CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

1. OBJET : Les présentes CONDITIONS GENERALES D'ACHATS définissent les obligations réciproques de chacune des parties et s'inscrivent dans le respect de la législation française en vigueur et dans l'application de l'article 1134 du Code Civil. En cas de contrat international, la Convention des Nations Unies relative aux Contrats concernant la vente internationale de fournitures et d'équipements telle que modifiée et/ou précisée par les dispositions exposées ci-après qui relèvent et suppléent l'absence de clauses, régit la vente de produits d'équipements et de pièces. Elles concernent les fournitures standards (contrats d'achat/vente) et les fabrications spécifiques (contrats d'entreprise). Elles rendent nul et non avenu tout document intervenant dans la transaction, contredisant ce présent document, il ne peut y être dérogé que par les conditions particulières stipulées sur la commande, cette dérogation n'étant valable que pour la commande en cause sans que quiconque puisse s'en prévaloir pour d'autres commandes.

2. INTUITU PERSONNAE : Chacune des composantes au contrat s'engage à informer l'autre partie de toute modification de structure juridique ou d'organisation qui interviendrait dans leur entreprise. La commande est conclue personnae et ne peut être cédée sans l'accord préalable et exprès d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. En outre, en cas de changement de contrôle du FOURNISSEUR ou de toute modification de son capital de nature à altérer la confiance d'INVACARE INTERNATIONAL SARL, ce dernier aura la faculté d'appliquer les mesures prévues à l'article 28 (résiliation)de la présente convention.

3. DOCUMENTS : Les pièces contractuelles sont le bon de commande, le cahier des charges techniques, LES EXIGENCES QUALITE A L'INTENTION DES FOURNISSEURS d'INVACARE INTERNATIONAL SARL les normes, les spécifications techniques qui définissent les caractéristiques détaillées et technologiques et les conditions d'exécution de l'objet de la commande : tout document accepté des deux parties et lié à l'exécution de la commande ; les clauses spécifiques à la commande ; les présentes CONDITIONS GENERALES D'ACHATS.
Le cahier des charges retenu à la commande prévaudra sur le plan technique dans tous les cas.
La commande est signée par la Direction des Achats d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Le FOURNISSEUR doit accuser réception en retournant une photocopie de la commande, photocopie qui aura été datée, revêtue du cachet commercial, et signée par le responsable au pouvoir. Seul le bon de commande et l'accusé de réception ainsi réalisé sont acceptés dans les transactions entre les parties. Cet accusé de réception est à retourner à INVACARE INTERNATIONAL SARL dans les 8 jours ouvrables qui suivent la date de l'établissement du bon de commande. Ce document ne doit comporter aucune modification, ni rature. Sa signature par le FOURNISSEUR vaut acceptation pur et simple de l'ensemble des clauses des présentes conditions et exclut l'application de toutes les autres conditions, à l'exception des conditions particulières émises par INVACARE INTERNATIONAL SARL. Tout autre document qui y serait joint sera réputé nul et non avenu. Toute modification devra faire l'objet d'un accord express, concrétisé par un avenant de commande.
Toute livraison effectuée avant réception du bon de confirmation dans les délais fixés à l'alinéa précédent signifie que la commande a été acceptée en l'état.
Certains produits dont la consommation est répétitive pourront être approvisionnés par le simple envoi au FOURNISSEUR d'un document appelé étiquette Kanban. Ce document numéroté, envoyé par télécopie comporte les indications suivantes : la désignation, la référence et la quantité de produits commandés, la date à laquelle ils doivent être livrés dans nos locaux. Il est considéré par le FOURNISSEUR comme une commande dans les termes décrits ci-dessus. Le FOURNISSEUR doit accuser réception sous 48 heures en retournant par télécopie ce document daté, revêtu du cachet commercial, et signé par le responsable au pouvoir. Tous les alineas précédents sont applicables à ce type de commande et d'accusé de réception. L'original sera livré avec la marchandise commandée.

4. SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE : Le FOURNISSEUR doit exécuter lui-même les prestations qui lui incombent au titre de la commande dont il est titulaire. Il ne peut céder, ni sous-traiter la commande sans l'accord préalable d'INVACARE INTERNATIONAL SARL en application de la loi 1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. En cas de sous-traitance, INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de récuser des sous-traitants dans le cadre de l'action directe, sans en indiquer le motif. Le FOURNISSEUR doit exposer à ses sous-traitants toutes les clauses et toutes les charges du contrat que le liant à INVACARE INTERNATIONAL SARL ainsi que le cahier des charges contractuel. Le FOURNISSEUR demeure cependant seul responsable de la bonne exécution de la commande même si INVACARE INTERNATIONAL SARL a agréé le ou les sous-traitants. Une commande peut être signée par plusieurs FOURNISSEURS qui sont alors réputés co-traitants vis-à-vis d'INVACARE INTERNATIONAL SARL par tous les actes du contrat. Chacun d'eux est tenu de s'assurer des répercussions des prestations et fournitures des autres cocontractants sur les siennes et inversement ; sa responsabilité sera engagée sur le retard apporté à la communication de ces informations. Les FOURNISSEURS sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé par la totalité de la commande et doit pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires. Ils sont conjoints lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie de la commande qu'il exécute.
Toutefois le FOURNISSEUR désigné comme mandataire est solidaire de chacun des autres pour l'exécution du contrat et ceci jusqu'à l'expiration de la durée de garantie. Dans le silence de la commande, en cas de pluralité de FOURNISSEURS, Les co-traitants sont réputés solidaires, sauf si les travaux divisés en lots ont été assignés chacun à un FOURNISSEUR individuel. Lorsque des FOURNISSEURS, ayant soumissionné par l'intermédiaire de l'un d'entre eux signent des contrats distincts, chacun dans sa spécialité, ils sont réputés groupés, l'intermédiaire étant réputé mandataire commun. Chaque FOURNISSEUR n'est engagé que pour le contrat qu'il exécute, à l'exception du mandataire commun qui est engagé pour l'exécution de tous les contrats groupés. et ceci jusqu'à l'expiration de la durée de garantie.

5. QUALITE - ASSURANCE QUALITE : Les fournitures, fabriquées conformement aux règles de l'art, aux usages de la profession et aux exigences d'INVACARE INTERNATIONAL SARL, devront être de niveau qualitatif requis par celui-ci. Le FOURNISSEUR indiquera, par écrit, son degré d'organisation en matière d'ASSURANCE QUALITE en se référant aux normes reconnues par INVACARE INTERNATIONAL SARL, contenues dans le recueil des exigences qualité à l'intention des FOURNISSEURS d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme extérieur à un audit d'évaluation du système qualité du FOURNISSEUR. INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de faire suivre la fabrication de ses FOURNISSEURS en faisant pratiquer notamment des contrôles inopinés par l'un de ses collaborateurs qui aura libre entrée dans les ateliers ou les pièces sont fabriquées. Ses contrôles ne dégagent pas responsabilité du FOURNISSEUR du fait des défauts affectant les marchandises livrées.

6. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION : Conformément aux contraintes, aux règles de la profession et des impératifs en production d'INVACARE INTERNATIONAL SARL, le FOURNISSEUR a une OBLIGATION DE RESULTAT. La conformité aux prescriptions, normes, avis techniques, recommandations, etc... ne dispense pas le FOURNISSEUR de cette obligation. Conformément à la loi et dans le cadre de sa spécialité, le FOURNISSEUR a une OBLIGATION DE CONSEIL. Il est tenu de vérifier les indications portées sur les documents qui lui sont communiqués, de prendre connaissance des conditions de production et d'utilisation des produits, et de signaler dans l'actuel connu des connaissances et de la technique, toute anomalie, non-concordance et autres qui lui apparaîtraient sous peine d'en subir seul et de convention expresse, toutes les conséquences. D'une manière générale, le FOURNISSEUR devra mettre en oeuvre les moyens et personnes suffisants et utilisez les techniques appropriées pour tenir compte de la saison, des congés, etc... et pour ne pas gêner ou être gêné par aucune des autres entreprises, compte tenu du calendrier général.

7. CONFORMITE DES APPROVISIONNEMENTS : Le FOURNISSEUR est responsable de la qualité des produits livrés et met en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adapté aux critères définis par les documents techniques. Les produits livrés doivent être conformes aux critères de qualité usuels, à la réglementation en vigueur, aux spécifications, aux plans et à tous documents de définition du produit commandé qui ont été mis à la disposition du FOURNISSEUR. Ils doivent être mis à la qualité idoine, propres à l'usage auquel on les destine, travaillés et mis en oeuvre selon les règles de l'art de façon à atteindre le résultat contractuellement défini dans la commande. Les produits ou services qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes. Le certificat de conformité fourni par le FOURNISSEUR ne libère pas celui-ci de ses obligations.
Aucune modification technique, même mineure, des pièces objets de la commande ne doit être faite sans l'accord écrit et préalable d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Le FOURNISSEUR s'interdit de transférer la fabrication des pièces objets de la commande sur un autre site de production, et d'utiliser un nouvel outillage ou un nouveau procédé pour la fabrication des pièces sans l'accord écrit et préalable d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Sur demande, les marchandises seront accompagnées d'un certificat de conformité dimensionnelle ainsi que d'un certificat d'analyse matière.
Si le FOURNISSEUR reçoit des approvisionnements de tiers ou d'INVACARE INTERNATIONAL SARL, il doit procéder à une vérification complète et ne mettre en oeuvre que ceux qui comportent toutes les caractéristiques de qualité et de sécurité pour atteindre le résultat attendu par INVACARE INTERNATIONAL SARL.
Les réclamations concernant tous vices ou défauts, apparents ou non, pourront être formulés par INVACARE INTERNATIONAL SARL à n'importe qu'elle époque, même si le matériel a déjà été travaillé en usine ou s'il a été appliqué ou monté sur les productions d'INVACARE INTERNATIONAL SARL et même si les factures relatives aux FOURNITURES défectueuses ont été réglées. INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve la faculté lorsque les FOURNITURES auront été rebutées par ses services de contrôle :

a. soit d'annuler le solde des fournitures incriminées à livrer sur les commandes ou programme de livraison en cours, le fait d'avoir conservé tout ou partie du matériel jugé conforme ne constituant pas, pour INVACARE INTERNATIONAL SARL renonciation à cette faculté d'annulation,
b. soit d'exiger du FOURNISSEUR, dans le délai indiqué dans la commande ou dans le programme de livraison, le remplacement des fournitures rebutées,
c. soit d'exécuter ou de faire exécuter les opérations de complément ou de correction et de les débiter au FOURNISSEUR dans le cas où celui-ci, mis en demeure d'effectuer ces opérations, n'aurait pas, dans le délai indiqué, pris toutes les mesures pour les réaliser.

L'usage par INVACARE INTERNATIONAL SARL de l'une ou l'autre de ces facultés ne constituerait aucunement réparation forfaitaire et définitive exonératoire de la garantie du FOURNISSEUR, ni renonciation par INVACARE INTERNATIONAL SARL à tous dommages-intérêts. Les opérations de tri et retouche effectuées par les soins d'INVACARE INTERNATIONAL SARL et rendues nécessaires par le rebut de certaines marchandises seront à la charge du FOURNISSEUR.

8. MODELES ET ECHANTILLONS FOURNIS PAR LE CLIENT : Avant fabrication définitive le FOURNISSEUR confrontera les indications mentionnées dans la commande avec, le cas échéant, les dimensions et les caractéristiques des dessins, modèles, maquettes ou échantillons mis à sa disposition, de manière à éliminer toutes erreurs, omissions ou contradictions éventuelles. Lorsque lesdits échantillons, modèles ou dessins ne sont pas en parfaite harmonie avec les spécifications de la commande, ce sont les dernières qui font foi, sauf convention particulière, sans préjudice, toutefois, des dispositions de l'article 28 (Propriété industrielle et intellectuelle).

9. QUANTITES : Les quantités indiquées sur la commande ou le programme de livraison doivent être impérativement respectées. INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de retourner en port dû tout excédent de commande ou toute marchandise non commandée ou expédiée sans ordre écrit de sa part. INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de refuser toute livraison partielle. Les quantités convenues lient aussi bien INVACARE INTERNATIONAL SARL que le FOURNISSEUR dans le cadre des délais convenus. Elles ne peuvent être modifiées que d'un commun accord.

10. MODIFICATION DES PRESTATIONS - AVENANT : Toute demande de modification des clauses techniques ou commerciales du contrat par l'une ou l'autre des parties doit être exprimée par écrit et doit de plus mentionner l'impact sur les coûts, les délais et les performances. En tout état de cause, le FOURNISSEUR doit obtenir un accord écrit d'INVACARE INTERNATIONAL SARL pour l'application des dites modifications, par l'intermédiaire d'un avenant à la commande. Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, le FOURNISSEUR doit apporter spontanément aux matériels ou ouvrages les modifications ou adjonctions qui, au cours de l'exécution, se révéleraient urgentes et indispensables à la sécurité telle que définie par les normes figurant au Cahier des Charges, à la charge pour lui d'en informer immédiatement INVACARE INTERNATIONAL SARL et de prendre toutes dispositions pour lui permettre de procéder aux examens et vérifications nécessaires.

11. EMBALLAGES : Les frais d'emballage, de chargement, de déchargement et d'arrimage sont inclus dans les prix, sauf convention contraire stipulée dans la commande. Ces opérations relèvent en tout état de cause de la responsabilité de l'expéditeur. Les emballages devront être confectionnés en vue de mettre les fournitures à l'abri des intempéries et du bris pendant leur manipulation et leur transport. Même les fournitures achetées "départ usine" ne pourront pas être acceptées à l'arrivée s'il est manifeste que l'emballage n'était pas adapté à leur conditionnement et à leur expédition. Chaque emballage on chaque pièce achetée "non emballée" comportera un étiquetage ou marquage reproduisant les indications et références détaillées dans la commande.

12. EXPEDITIONS ET TRANSPORTS : Les fournitures voyagent aux frais et aux risques et périls du FOURNISSEUR, sauf stipulations contraires dans le cas d'échanges internationaux. Le mode de transport, s'il n'est pas fixé dans la commande, est laissé au choix du FOURNISSEUR. Les frais de transport en retour de fournitures rebutée à destination et les frais de réexpédition de celles livrées en remplacement sont à la charge du FOURNISSEUR. L'expédition de fournitures donnera lieu à l'envoi ou à la remise au destinataire en temps opportun, de bulletins de livraison ou de bordereaux d'expédition comportant les références prévues dans la commande.

13. RECEPTION DES FOURNITURES, DES TRAVAUX & DES EQUIPEMENTS : Outre les fournitures dites, le FOURNISSEUR sera dans l'obligation, pour en obtenir la reception, de remettre les documents nécessaires prévus dans la commande, ainsi que la série complète des plans conformes à la fabrication ; les plans nécessaires à l'installation s'il y a lieu ; les notices de fonctionnement, d'entretien, mise en route, maintien en service normal, etc... en langue française ; le(s) bulletin(s) d'analyse et/ou certificat de conformité, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une remise antérieure à INVACARE INTERNATIONAL SARL ; la liste des pièces de rechange normalement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des fournitures dans le cadre de la période de garantie d'une part, et au-delà d'autre part, ainsi que tous les documents (en langue française) devant permettre une utilisation optimale des fournitures.
CONTRAT D'ACHAT/VENTE : La réception des fournitures, que celles-ci aient été ou non soumises à vérifications en usine, est prononcée au lieu désigné dans la commande ; ces opérations entraînent TRANSFERT DE PROPRIETE de fournitures au profit d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Un paiement sans réserve ne peut constituer réception. Le bon de livraison signé lors de la réception ne saurait être considéré comme libérant le FOURNISSEUR, au cas où, lors de vérifications ultérieures ou à l'usage, il serait reconnu que les qualités des fournitures reçues ne correspondent pas aux spécifications de la commande.
CONTRAT D'ENTREPRISE : la réception a lieu selon les critères définis à la COMMANDE. Elle est contradictoire. Elle est le point de départ des responsabilités résultants de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance de la garantie, ainsi que l'application des articles 1792 et suivants et 1382, 1383, 1394 du Code Civil. La réception ne peut être demandée qu'après parfait achèvement des prestations prévues à la commande à moins de dispositions particulières de celle-ci.
Elle donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception (Attestation de réception ou Attestation de prise en charge) par INVACARE INTERNATIONAL SARL qui est opposable au FOURNISSEUR à compter de la date qui y est portée. En cas d'absence ou de défaillance de l'une ou l'autre des parties convoquées pour procéder à la réception, il appartiendra à la partie qui y a intérêt d'agir contre les défaillants ou absents, par tout moyen à sa convenance.
Lorsque la commande prévoit une retenue de garantie, celle-ci ne peut être libérée que si les travaux et prestations éventuels de finition portés sur l'attestation de réception ont été exécutés ainsi que ceux qui se seraient avérés nécessaires après la réception ; Tous les documents conformes à l'exécution ont été remis ; le FOURNISSEUR a remédié aux désordres qui lui auraient été signalés après réception.
Selon les conditions légales en vigueur, le délai maximum de libération de la retenue de garantie est de un an à compter de la date de la RECEPTION PROVISOIRE. Toutefois, et dans le respect de l'article 1792-6 du Code Civil, INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de prélever de cette retenue tous les frais engagés auprès d'un tiers (matériels et/ou documentaires), sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts.

14. GARANTIE : La durée de la garantie technique est de douze mois minimum de bon fonctionnement à compter de la date de RECEPTION PROVISOIRE de la totalité des fournitures, des travaux et des equipements. Elle sera de 10 ans pour tous les biens immobiliers inhérentes conformément à l'article 2270 du Code Civil.
Les fournitures, travaux et équipements qui, au cours de la période de garantie, font apparaître des défauts les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés, sont remis en état ou échangés au titre de la garantie ou remplacés sans frais pour INVACARE INTERNATIONAL SARL par le FOURNISSEUR, à moins que ce dernier démontre que lesdits défauts ne lui sont pas imputables. Le rebut peut être prononcé pour la totalité de ce qui reste de la commande si l'importance, la nature et la fréquence des défauts constatés font présumer une malfaçon généralisée. La responsabilité en garantie du FOURNISSEUR couvre les frais suivants : pièces, main-d'oeuvre, déplacements, hébergement.
La date d'entrée en vigueur de la garantie sera portée sur la commande. Toute pièce ou équipement changé en cours de période de garantie, bénéficiera de la reconduction de ladite période de garantie. Au-delà de cette garantie contractuelle, les articles 1625 à 1646 sont applicables dans tous les cas.

15. TRANSFERT DE PROPRIETE : La clause de transfert de propriété est réputée non écrite pour les contrats d'achat/vente. En ce qui concerne les contrats d'entreprise, INVACARE INTERNATIONAL SARL accède à la propriété des matériels, ouvrages ou prestation au fur et à mesure de leur réalisation. En particulier, si l'exécution de la commande ne peut se poursuivre pour une cause quelconque, les matériels, ouvrages ou prestations déjà réalisés, sont propriétés d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Le paiement des dits matériels, ouvrages ou prestations se fera à hauteur de leur avancement et de leur conformité aux documents contractuels. Il est expressément convenu qu'aucune clause de réserve de propriété n'est opposable à INVACARE INTERNATIONAL SARL. Une telle clause sera donc nulle et de nul effet sauf convention expresse signée conjointement par les deux parties au contrat.

16. TRANSFERT DE LA GARDE ET DES RISQUES : Le FOURNISSEUR assume juridiquement la garde et les risques de ses materiels, ouvrages ou prestations jusqu'à la réception provisoire. Toute autre disposition modifiant le transfert de risques ou de propriété doit faire l'objet d'un écrit cosigné. Lorsque INVACARE INTERNATIONAL SARL remet au FOURNISSEUR des pièces ou des fournitures destinées à la réalisation du contrat, ce dernier doit en assurer la garde et les risques. En cas de consignation, le FOURNISSEUR a la responsabilité de stockage chez INVACARE INTERNATIONAL SARL. Pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations et jusqu'à la réception des materiels d'équipement industriel ou de l'ouvrage, le FOURNISSEUR doit protéger ses materiels, outillages et biens même terminés contre les risques de vol, de détournement, de dommages, de dégradations et d'usage non conforme. En particulier, il fera son affaire de la protection des stocks de materiaux, materiels, ingrédients, outillages, instruments, etc.... dans le respect de l'article 1631 du Code Civil. Le FOURNISSEUR doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier son matériel. Le FOURNISSEUR doit prendre toute mesure pour ne pas causer de dégradations aux materiels, fournitures ou ouvrages d'INVACARE INTERNATIONAL SARL des autres FOURNISSEURS, entrepreneurs ou sous-traitants et plus généralement aux biens des tiers. Sa responsabilité sera engagée pour les conséquences pouvant résulter des manquements à ses obligations. D'autre part, le matériel voyageant aux risques et périls du FOURNISSEUR, les opérations de contrôle technique éventuellement effectuées chez le FOURNISSEUR ne peuvent être interprétées comme une prise en charge par INVACARE INTERNATIONAL SARL

17. OUTILLAGE : L'outillage fabriqué spécialement pour l'exécution d'une commande appartient de plein droit à INVACARE INTERNATIONAL SARL sauf convention expresse mentionnée dans la commande. Il doit être livré à INVACARE INTERNATIONAL SARL dès la commande achevée. Le FOURNISSEUR, en tant que dépositaire, s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens pour permettre l'individualisation des outillages, notamment par apposition, d'une étiquette metallique ou marquage à froid comportant la mention "Propriété d'INVACARE incessible et insaisissable". Le FOURNISSEUR est responsable de l'outillage et du materiel qui lui sont confiés. Les moules et outillages réalisés à la commande d'INVACARE INTERNATIONAL SARL doivent être exclusivement utilisés pour la réalisation des COMMANDES d'INVACARE. Les moules et outillages de même que leurs plans ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire de ces biens.
Les moules et outillages ne peuvent commencer à travailler en production, qu'après acceptation des échantillons initiaux communiquée par écrit par INVACARE INTERNATIONAL SARL. Le FOURNISSEUR s'interdit de modifier ou de détruire des moules ou des outillages, sans l'accord écrit et préalable d'INVACARE INTERNATIONAL SARL.
Le FOURNISSEUR assume les risques encourus par les outillages, ainsi que tous les risques et frais afférents à leur utilisation pendant toute la période où ils se trouvent chez lui. Il assurera les outillages contre tous dommages qui pourraient leur être occasionnés (y compris le vol) pour un montant au moins égal à leur valeur de remplacement ainsi que contre tous dommages qu'ils pourraient causer à des tiers. Il devra fournir sur demande d'INVACARE INTERNATIONAL SARL les attestations de l'assureur couvrant l'ensemble des risques. Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir gratuitement en bon état les moules et outillages qui lui sont confiés, sous réserve de leur usure normale. Le FOURNISSEUR fera réparer ou remplacer à ses frais les moules et outillages endommagés ou détruits par sa faute.

18. DELAIS D'EXECUTION : Les délais indiqués sur nos commandes s'entendent marchandises rendues lieu de livraison. La date de livraison portée sur la commande et acceptée par le FOURNISSEUR par son engagement sur l'Accusé de Réception est impérative. Au cas où des difficultés d'acceptation de cette date interviendraient, la commande ne prendra effet qu'au moment où les parties auront pris accord en dernier lieu sur le délai. En cas de programme de livraison, les dates portées sur ces documents sont également impératives.

19. PENALITES DE RETARD - DOMMAGES & INTERETS : Au cas où le FOURNISSEUR n'aurait pas exécuté ses obligations de livraison dans les délais fixés sur la commande et acceptés par l'accusé de réception, des pénalités de retard correspondant au préjudice réel causé et dans le respect de la loi, seront appliques sans préjuger des dommages et intérêts. Les pénalités de retard seront au taux de 0,5 % minimum par jour ouvrable sur la totalité de la commande. Elles seront prélevées directement sur le règlement au FOURNISSEUR. Au cas où ces penalités atteindraient le plafond de 10 %, INVACARE INTERNATIONAL SARL pourra résilier de plein droit la ou les commandes en cours sans préjudice au paiement des pénalités de retard et des dommages et intérêts. Sauf stipulation contraire convenue entre les parties, les livraisons que doit effectuer un même FOURNISSEUR, en exécution d'un ou plusieurs contrats, doivent être considérées comme indivisibles l'une de l'autre. Toute recherche de nouveaux fournisseurs et tout dépassement tarifaire au nouveau contrat sont à la charge du FOURNISSEUR défaillant. En cas de défaut des performances substantielles de la commande, INVACARE INTERNATIONAL SARL pourra demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

20. FORCE MAJEURE : La force majeure s'entend de tout évènement imprévisible et irrésistible et indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des parties, rendant impossible l'exécution partielle ou totale de la COMMANDE dans les délais prévus. Les incidents techniques survenant dans la fabrication de la COMMANDE, le manque de personnel, les congés, les pannes ou arrêts provisoires de travail, etc.... constituent des aleas normaux qu'il appartient au FOURNISSEUR d'assumer ; il en va de même des retards occasionnés par les intempéries à caractère naturel. En cas de force majeure reconnue, le FOURNISSEUR devra en aviser immédiatement INVACARE INTERNATIONAL SARL par télécopie. Les parties détermineront d'un commun accord des modifications à apporter à l'exécution de la COMMANDE.

21. FACTURATION : Aucun minimum de facturation et/ou de commande ne sera accepté. Les factures en double exemplaires ne seront prises en compte que lorsque les marchandises auront été reçues par INVACARE INTERNATIONAL SARL. Ces factures devront rappeler le numéro de la commande d'INVACARE INTERNATIONAL SARL ainsi que le numéro de bordereau de livraison et lui parvenir, au plus tard, à la fin du mois considéré ; passé ce délai, les marchandises seront considérées comme arrivées dans le mois suivant.

22. PRIX : Les prix portés sur la COMMANDE et acceptés par le FOURNISSEUR sur l'accusé de réception sont exprimés hors taxes, fermes et définitifs, en euros ou en devises s'il y a lieu. Sauf stipulation contraire dans la COMMANDE, les prix s'entendent franco de port et d'emballage, droits acquittés, c'est à dire DDP nos magasins conformément aux INCOTERMS 2000 de la Chambre de Commerce Internationale. En aucun cas une hausse de prix ne sera appliquée avant négociation avec la Direction des Achats d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Si après négociation elle était acceptée, cette hausse ne pourrait être appliquée avant un délai minimum de 90 jours à partir de l'accord écrit de la Direction des Achats d'INVACARE INTERNATIONAL SARL.

23. REGLEMENT : Sauf stipulation contraire, INVACARE INTERNATIONAL SARL réglera son FOURNISSEUR à 60 jours fin de mois le 10 du mois suivant à réception de facture, net sans escompte par billet à ordre sur relevé.

24. APRES VENTES - FINS DE SERIES - PIECES DE RECHANGE : INVACARE INTERNATIONAL SARL peut être amené à arrêter certaines gammes de produits de sa production. Dans ces conditions, INVACARE INTERNATIONAL SARL est malgré tout tenu d'assurer à ses clients utilisateurs un service de pièces détachées en après ventes. Le FOURNISSEUR devra donc assurer la possibilité de fabriquer et livrer à INVACARE INTERNATIONAL SARL ses PRODUITS dix années après l'arrêt de la série. Pour ce faire, il conservera l'outillage et tout l'équipement nécessaire à son bon fonctionnement. A l'issue de la période de dix ans, un dernier lot pourra être demandé au FOURNISSEUR par INVACARE INTERNATIONAL SARL dans le but de conserver un stock de PRODUITS couvrant d'éventuels besoins futurs. L'accord tarifaire s'établira entre les deux parties.

25. ASSURANCES : Le FOURNISSEUR doit avoir souscrit toutes les assurances propres à préserver INVACARE INTERNATIONAL SARL et les tiers de tous préjudice qui pourraient être la conséquence directe de l'exécution de la commande, y compris les responsabilités civiles après livraison, les responsabilités civiles exploitation, et atteintes à l'environnement. Le FOURNISSEUR doit produire à la première demande d'INVACARE INTERNATIONAL SARL les attestations en cours de validité de son assureur, indiquant la nature, les franchises et la durée des garanties. Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par le FOURNISSEUR engagerait la responsabilité d'INVACARE INTERNATIONAL SARL, le FOURNISSEUR s'engage à le garantir contre tout recours.
Le FOURNISSEUR devra informer INVACARE INTERNATIONAL SARL de toute modification ou résiliation de ses polices d'assurances. La perte d'exploitation suite à un retard de livraison, de rebut, de manquant, d'immobilisation d'équipements, etc.... est à la charge du FOURNISSEUR sauf cas de FORCE MAJEURE (article 20 de la présente convention).

26. PROPRIETE INDUSTRIELLE & INTELLECTUELLE : Le FOURNISSEUR garantit INVACARE INTERNATIONAL SARL contre les conséquences de toutes actions, y compris les frais de défense, qui pourraient être exercées, en quelque lieu que ce soit, relativement aux fournitures, matériaux, moyens et/ou produits utilisés par le FOURNISSEUR dans ses prestations pour INVACARE INTERNATIONAL SARL, notamment sur la base de brevets, dessins, modèles, marques ou de demandes de tels droits de propriété industrielle ou intellectuelle, de droits d'auteur ou de toute autre cause juridique. Il appartient au FOURNISSEUR, le cas échéant d'obtenir des titulaire ; des droits précités les cessions, concessions de licences ou autorisations nécessaires, et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférent. Les titres de propriété industrielle détenus par le FOURNISSEUR ou dont il a la disposition, utilisés à l'occasion de l'exécution de la commande, ne peuvent être opposés à INVACARE INTERNATIONAL SARL pour l'utilisation des résultats des prestations. Ces dispositions s'appliquent également aux mesures qu'INVACARE INTERNATIONAL SARL pourrait être appelé à prendre en cours d'exploitation desdits materiels pour les maintenir en l'état de marche. Les inventions brevetables et les créations protégeables, ainsi que les résultats non brevetés et/ou non protégés, issus du contrat, à l'occasion ou en suite de contrat, appartiennent à INVACARE INTERNATIONAL SARL et en relève de son domaine. INVACARE INTERNATIONAL SARL pourra librement les protéger et les exploiter en son seul profit.

27. CONFIDENTIALITE : Le FOURNISSEUR s'engage pour lui-même et pour l'ensemble de ses préposés à conserver confidentiel l'ensemble des renseignements, documents, esquisses, dessins, échantillons, plans, disquettes, ou tout autre information ou objets quelconques dont il pourrait avoir connaissance avant la période contractuelle, ou au cours de l'exécution de sa prestation. Tous les documents communiqués par INVACARE INTERNATIONAL SARL au FOURNISSEUR et notamment les plans et études techniques réalisés par ses propres services restent la propriété d'INVACARE INTERNATIONAL SARL et ne peuvent être communiqués à des tiers pour quelque raison que ce soit. Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas confier ou utiliser les informations précitées pour ses propres besoins, autrement que pour exécuter les études, les travaux ou prestations objet du contrat, que le contrat ait été signé ou non. Le FOURNISSEUR ne peut faire état auprès de tiers de ses réalisations dans les établissements INVACARE INTERNATIONAL SARL qu'après approbation écrite de celui-ci. Sur la demande d'INVACARE INTERNATIONAL SARL, le FOURNISSEUR devra restituer l'ensemble des supports comportant des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, qu'elles aient été ou non utilisées.

28. RESILIATION : INVACARE INTERNATIONAL SARL aura la faculté de résilier la commande en tout ou en partie sans indemnité au FOURNISSEUR, en cas de manquement grave. Sont notamment considérés comme manquement grave de celui-ci la cessation volontaire d'activité du FOURNISSEUR ; le non-respect des délais d'exécution et de livraison de nature à compromettre le résultat attendu ; l'abandon du chantier ; la non-conformité des ouvrages, installations, produits, équipements, materiels ou materiaux par rapport au contrat ; le non-respect des obligations de sécurité du FOURNISSEUR ; le changement de contrôle effectif, direct ou indirect, du FOURNISSEUR ; la cession de commande sans l'accord écrit d'INVACARE INTERNATIONAL SARL ; le non-retour de l'accusé de réception comme fixé à l'article 3, donne pouvoir de résiliation de la COMMANDE à INVACARE INTERNATIONAL SARL.
Dans tous les cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception dix jours après mise en demeure restée sans effet et sans préjudice de pénalités pouvant être réclamées par INVACARE INTERNATIONAL SARL, ou bien après le redressement ou la liquidation, si l'Administrateur n'use pas de la faculté de confirmer les contrats conformément à l'article 37 de la loi 1985 sur la prévention des difficultés des entreprises. INVACARE INTERNATIONAL SARL se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, y compris celui de conclure de nouveaux contrats avec le FOURNISSEUR de son choix pour l'exécution de sa commande nonobstant les dommages et intérêts pouvant être revendiqués par INVACARE INTERNATIONAL SARL en raison du préjudice direct subi. Dans ce cas, les dépenses entraînées par l'application de l'alinéa précédent sont à la charge du FOURNISSEUR. En accord avec ce dernier, une compensation s'opère de plein droit avec les sommes encore dues au FOURNISSEUR à quelque titre que ce soit. Dans le cadre de l'article 1184 du Code Civil, et en cas de rupture unilatérale du contrat par l'une quelconque des parties, avant tout commencement d'execution, la partie lésée pourra reclamer des dommages et intérêts.

29. RESPONSABILITES : Au cours de l'exécution du CONTRAT, le FOURNISSEUR prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé à INVACARE INTERNATIONAL SARL ou à un tiers. INVACARE INTERNATIONAL SARL ne peut être responsable des dommages causés de quelque manière que ce soit par le FOURNISSEUR à des tiers, notamment à d'autres fournisseurs d'INVACARE INTERNATIONAL SARL. Il se substitue immédiatement à celui-ci et indemnise les tiers.
Le FOURNISSEUR demeure garant des défauts de ses produits et/ou de ses prestations, même s'il n'est pas effectué de contrôles par INVACARE INTERNATIONAL SARL, ou s'il s'agit de défauts qui ont échappé aux contrôles de ce dernier (sauf convention expresse et écrite en matière de contrôle) ou qui ne seront révélés postérieurement que par l'utilisation de ses produits et/ou de ses prestations. Le FOURNISSEUR, en tant que professionnel de sa spécialité, garantit INVACARE INTERNATIONAL SARL à la date de la commande et de la livraison de ses produits et de sa prestation, la conformité de ceux-ci à la réglementation en vigueur.
Le FOURNISSEUR garantit INVACARE INTERNATIONAL SARL contre les conséquences, directes ou indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber personnellement en tant que professionnel de la spécialité, notamment de ses obligations stipulées par le ou les contrats passés avec INVACARE INTERNATIONAL SARL, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à INVACARE INTERNATIONAL SARL et ses ayants causes. A cette fin, le FOURNISSEUR devra s'assurer en conséquence. Le FOURNISSEUR garantit INVACARE INTERNATIONAL SARL contre toute revendication ou réclamation de tiers relative à ses produits et/ou ses prestations, fondée sur les contrefaçons ou atteintes à des droits de propriété industrielle.

30. ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Tout litige éventuel concernant directement ou indirectement l'exécution du présent contrat ou de toutes commandes sera de la compétence exclusive des Tribunaux de TOURS, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

31. LANGUE DU CONTRAT : La langue française est la langue de tous les documents contractuels auxquels s'appliquent ou font références les présentes conditions de la CONVENTION DE PARTENARIAT.

32. DROIT APPLICABLE : Les présentes CONDITIONS GENERALES D'ACHATS sont régient par le droit français.

Scanned with CamScanner